



CONSEIL MUNICIPAL 20 mars 2026

PROCES-VERBAL

L'an deux mil vingt-six, le 20 mars à 20 heures, le Conseil municipal de la Commune de Nancray s'est réuni sous la présidence de Monsieur Vincent FIETIER, Maire.

Présent-e-s : Mmes et MM. BRECHENMACHER Philippe – CHOUFFE Amélie – CONVERSET Raymonde – FASSASSI Moufid – FIETIER Vincent (absent à partir de la 2^{ème} délibération) – GEFFROY Isabelle – GINEPRINO Yannis – GIRARDET Bruno – GRY Cendrine – KURTZMANN Barbara - PERRIGOT Charles – ROBERT Adrien – TISSERAND Christophe – VERVAEKE Anne

Excusée : Mme Julie DUEDE

Pouvoir : Mme Julie DUEDE à Mme Anne VERVAEKE

M. Vincent FIETIER ouvre la séance du Conseil municipal.

Mme Cendrine GRY est nommée secrétaire de séance.

M. Vincent FIETIER profite de sa dernière prise de parole au sein du Conseil municipal pour saluer le travail de l'équipe municipale sortante car beaucoup de choses ont été réalisées pendant ce mandat. Il souhaite également « bon vent » et bonne réussite à la nouvelle équipe.

M. Philippe BRECHENMACHER, élu municipal le plus âgé de l'assemblée, préside l'assemblée.

Il fait l'appel nominal des élu-e-s. Il constate que le quorum est atteint.

DELIBERATIONS

Election du Maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :
Assesseur-e-s : Mme KURTZMANN Barbara, M. Christophe TISSERAND

Premier tour de scrutin :
Nombre de bulletins : 15
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante): 0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15
Majorité absolue : 8
A obtenu :
- M. Charles PERRIGOT : 12 voix
- Mme Barbara KUTZMANN : 3 voix

Ainsi :
- M. PERRIGOT Charles ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

Ces résultats sont inscrits sur le procès-verbal prévu à cet effet et affichés dans les 24h devant la mairie.

M. Charles PERRIGOT est proclamé Maire.
Applaudissements.

M. Charles PERRIGOT préside l'assemblée.

M. Vincent FIETIER quitte la salle.

Création des postes d'adjoint-e-s

Le Maire rappelle à l'assemblée :

- que l'article L2122-1 du code général des collectivités territoriales prévoit la nécessité de désigner au moins un adjoint au maire ;
- qu'en vertu de l'article L2122-2 du code susvisé, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoint-e-s sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Par conséquent, avant de procéder à l'élection du ou des adjoint-e-s au Maire, le conseil municipal doit préalablement en déterminer le nombre dans la limite maximale précitée (soit 4 pour un Conseil municipal de 15 personnes).

Le Maire propose à l'assemblée de fixer à 2 le nombre de postes d'adjoint-e-s au maire.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après avoir délibéré, il est proposé au Conseil municipal :

- De créer 2 postes d'adjoint-e-s au Maire.

Cette proposition est adoptée par 12 voix pour et 2 abstentions.

Election des Adjoint-e-s au Maire

La délibération n° 16– 26 a fixé le nombre d'Adjoint-e-s de la Commune de Nancray à 2.
Les Adjoint-e-s au Maire sont élu-e-s au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidat-e-s de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Aussi, si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidat-e-s de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élu-e-s.

Un appel à candidatures est effectué.

Il est constaté qu'une liste de candidat-e-s aux fonctions d'Adjoint-e-s au Maire est déposée, la liste menée par Cendrine GRY.

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller-e municipal-e dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement.

Monsieur le Maire proclame les résultats:

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14
- nombre de bulletins blancs, nuls ou assimilés : 2
- suffrages exprimés : 12
- majorité requise : 8

La liste menée par Cendrine GRY a obtenu 12 voix, soit la majorité absolue des suffrages, sont proclamés Adjoint-e-s au Maire et prennent rang dans l'ordre de la liste, telle que présentée :

- Cendrine GRY
- Christophe TISSERAND

Ces résultats sont inscrits sur le procès-verbal prévu à cet effet et affichés dans les 24h devant la mairie.

Indemnités de fonction des élu-e-s

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Etant entendu que des crédits nécessaires seront prévus au budget principal primitif,

Considérant qu'en l'absence de délibération, le Maire et les Adjoint-e-s perçoivent l'indemnité maximale prévue par loi ;

Considérant que, sur proposition du Maire, le Conseil municipal peut fixer des indemnités de fonctions inférieures aux taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Considérant que les indemnités ne doivent pas dépasser la limite prévue par la loi, à savoir :

- o Maire : 55.7 % de l'indice terminal de la fonction publique, soit 2 289.26 € brut/mois
- o Adjoint-e-s : 21.38 % de l'indice terminal de la fonction publique, soit 878.83 € brut/mois

- o Enveloppe maximum possible avec 4 adjoints : $2\,289.26 \text{ €} \times (878.83 \text{ €} \times 4) = 5\,804.58 \text{ €}$ brut/mois

Le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales, alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au Maire et aux Adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Maire de la Commune.

Il est proposé au Conseil municipal :

- De décider de verser une indemnité de fonctions aux élus comme suit :

Fonction	Pourcentage de l'indice terminal de la fonction publique
Maire	39 %
Adjoint-e	15 %
Conseiller-e délégué-e	6 %

- De préciser que cette indemnité sera versée mensuellement ;
- De préciser que la présente délibération prendra effet au 21 mars 2026.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

ANNEXE

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante
(art. L 2123-20-1 du CGCT)

MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé) =

Indemnité maximale du Maire + total des indemnités maximales des Adjoint-e-s ayant délégation =

$$2\,289.26 \text{ €} \times (878.83 \text{ €} \times 4) = 5\,804.58 \text{ €}$$

Fonction	Pourcentage maximum	Montant mensuel individuel maximum (brut)	Pourcentage défini (par référence à l'indice brut terminal)	Montant mensuel individuel brut
Maire	55.7 %	2289.56 €	39 %	1 603.10 €
1 ^{ère} Adjointe	21.38 %	878.83 €	15 %	616.57 €
2 ^{ème} Adjoint	21.38 %	878.83 €	15 %	616.57 €

Conseiller municipal délégué	6 % (*)	246.63 €	6 %	246.63 €
Conseiller municipal délégué	6 % (*)	246.63 €	6 %	246.63 €
Conseiller municipal délégué	6 % (*)	246.63 €	6 %	246.63 €
Conseiller municipal délégué	6 % (*)	246.63 €	6 %	246.63 €
TOTAUX				3 822.76 €

(*) Indemnité devant rester dans l'enveloppe financière déterminée

Cette proposition est adoptée à la majorité (12 voix pour et 2 abstentions).

Charte de l' élu-e local-e

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 2 instaure la charte de l' élu local. Ce document, ainsi que les dispositions régissant les conditions d' exercice de conseiller municipal (L 2123 du CGCT), doivent être communiqués aux élu-e-s du nouveau Conseil municipal.

Le Maire lit la charte de l' élu local à l' assemblée.

Il remet une copie à chaque élu-e de :

- La charte de l' élu local
- Les dispositions régissant les conditions d' exercice de conseiller municipal

Ces documents ont été envoyés par mail le 16 mars 2026.

Le Conseil municipal :

- Affirme que chaque élu-e a lu et reçu une copie de la charte de l' élu local
- Affirme que chaque élu-e a reçu une copie des dispositions régissant les conditions d' exercice de conseiller municipal (L 2123 - chapitre III du titre II du livre I de la 2ème partie du CGCT)
- Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l' élu local.
- Charte de l' élu local
- 1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2. Dans l' exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.
- Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Le Maire clôt la séance à 20h30.

La Secrétaire de séance
Cendrine GRY



Le Maire
Charles PERRIGOT

